

**Arrêté temporaire n° 26-AT-10115**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**D38 du PR 22+525 au PR 22+720 (Livernon)**  
**Commune de Livernon**

**Le Maire de la commune de Livernon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la demande de COMMUNE DE LIVERNON représentée par Monsieur Jérôme Belin en date du 19/06/2026, à l'occasion de la brocante organisée par l'association Lo Peyro Lebado,  
Considérant que, le 02/08/2026 de 04h00 à 18h00 sur la D38 du PR 22+525 au PR 22+720 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

- Le 02/08/2026 de 04h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D38 du PR 22+525 au PR 22+720 (Livernon) situés en agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation,

- RD 653 du PR 51+551 au PR 52+043
- RD 262 du PR 2+095 au PR 0+000
- RD 92 du PR 3+364 au PR 4+409
- RD 38 du PR 24+743 au PR 22+720

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 02/07/2026  
Pour le président et par délégation  
Le chef du service territorial routier de Lacapelle-Marival  
Patrice OLIVIER



Fait à Livernon, le  
Le Maire de Livernon, Jérôme BELIN



Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – [ambulanciers@ch-cahors.fr](mailto:ambulanciers@ch-cahors.fr) – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.